

# 94/2021

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION CHEMIN DU LOUP

**Le Maire de la commune d'YVRAC ;**

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande formulée par l'entreprise Suez RV Osis Ouest – 8 Rue André DOUSSE 33700 MERIGNAC en date du 11/03/2021, tendant à être autorisée à réaliser des travaux de curage de réseau d'assainissement eaux usées en demi-chaussée au sein du lotissement de la Croix du Flaman et de la zone artisanale du Grand Chemin ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces circonstances de restreindre la circulation durant les travaux;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : À compter du 22 mars 2021 et jusqu'au 21 avril 2021 inclus, la circulation sera réglementée :

- Rue Aliénor d'Aquitaine
- Impasse d'Aliénor d'Aquitaine
- Place du Flaman
- Rue Saint-Fiacre
- Zone artisanale du Grand Chemin

dans le cadre d'un chantier itinérant (véhicule intervenant de plaque en plaque pour le curage des réseaux).

Durant les opérations de curage, la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera sur une largeur de voie maintenue par demi-chaussée.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées à l'attention des usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle, mise en place et entretenue par l'Entreprise Suez RV Osis Ouest qui sera seule responsable des dégâts et accidents qui pourraient se produire.

**ARTICLE 3** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution des travaux dans ces délais, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Le pétitionnaire devra enlever les décombres, engins et matériaux, réparer les dommages éventuellement causés à ses frais, rendre la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier, ainsi que dans la commune d'Yvrac.

**ARTICLE 7** : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit par voie de recours gracieux auprès du Maire, soit directement par voie de requête devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet, CS21490 33063 Bordeaux Cedex. L'exercice de recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Suez RV Osis Ouest
- Monsieur le Commandant de la BTA de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Bassens

Fait à YVRAC, le 12 mars 2021

Le Maire,

Sylvie BRISSON



**Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.**